|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 au Document 85(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 7(J) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro **11.44B** du RR.

Introduction

Au numéro 11.44B du RR, la CMR-12 a défini une période de 90 jours pour la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), et a introduit l'obligation d'informer le Bureau de l'achèvement de cette période dans un délai de 30 jours à compter de la fin de ladite période. Après l'entrée en vigueur du numéro 11.44B du RR, le Bureau a indiqué que, pour respecter les dispositions du numéro 11.44B du RR concernant la confirmation de la mise en service, la date de début de la période de 90 jours ne peut être antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification, conformément au numéro 11.15 du RR, au § 5.1.3 de l'Appendice 30 du RR, au § 5.1.7 de l'Appendice 30A du RR et au § 8.1 de l'Appendice 30B du RR. Un lien temporel est ainsi créé entre la période de mise en service et la notification, et les administrations s'accordent en général à reconnaître que la CMR-12 n'a pas expressément décidé d'introduire un tel lien.

Les Membres de l'Organisation des communications de l'Afrique de l'Est (EACO), à savoir le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie, sont favorables à la Méthode J1 proposée dans le Rapport de la RPC.

Proposition

La proposition des pays membres de l'EACO (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda et République-Unie de Tanzanie) concernant la Question J du point 7 de l'ordre du jour est présentée ci-après:

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*    (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A10/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours21*bis*.     (CMR‑15)

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A10/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis* 11.44B.1 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_